



Arrêt

n° 73 502 du 19 janvier 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile, à l'Immigration et à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 octobre 2010, par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13*quinquies*), pris le 22 septembre 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 novembre 2011 convoquant les parties à comparaître le 13 décembre 2011.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me RIAD HIND *loco* Me J. TIELEMAN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante est arrivée en Belgique le 17 juillet 2008.

Le même jour, elle a introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée négativement par l'arrêt n° 35 571 du 8 décembre 2009 du Conseil de céans.

Par courrier recommandé daté du 7 octobre 2008, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9*ter* de la Loi, qui a été déclarée recevable par la partie défenderesse en date du 15 avril 2009.

En date du 9 juin 2010, la partie requérante, ainsi que son époux et ses enfants, ont introduit une même demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9*ter* de la Loi, qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 15 septembre 2010.

En date du 22 septembre 2010, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire – demandeur d’asile (annexe 13quinquies).

Cette décision, qui constitue l’acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 10/12/2009

(1) L’intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l’article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l’accès au territoire, le séjour, l’établissement et l’éloignement des étrangers : l’intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l’article 2, en effet, l’intéressé(e) n’est pas en possession d’un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l’article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l’accès au territoire, le séjour, l’établissement et l’éloignement des étrangers, il est enjoint à l’intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 15 (quinze) jours. »

2. Demande de suspension.

2.1. En vertu de l’article 39/82, §2, alinéa 1er, de la Loi, « la suspension de l’exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l’annulation de l’acte contesté sont invoqués et à la condition que l’exécution immédiate de l’acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable ».

Pour satisfaire aux exigences fixées par cette disposition, la partie requérante doit, dans sa demande de suspension, démontrer *in concreto* l’existence du risque de préjudice grave difficilement réparable que risque d’entraîner l’exécution de la décision attaquée, si elle n’est pas suspendue. Cette règle comporte notamment comme corollaire que :

- la charge de la preuve incombe au requérant à qui il appartient d’apporter la preuve suffisante de la gravité et du caractère difficilement réparable du préjudice qu’il allègue;
- la demande de suspension doit contenir les éléments de faits précis permettant d’apprécier les risques concrets que l’exécution immédiate de la décision attaquée pourrait entraîner;
- le préjudice allégué, sauf lorsqu’il est évident ou qu’il n’est pas contesté, doit être étayé par des documents probants.

2.2. En l’espèce, la requête introductive d’instance, qui demande au Conseil de suspendre et d’annuler la décision entreprise, ne comporte aucun exposé du risque de préjudice grave et difficilement réparable que l’exécution immédiate de l’acte attaqué pourrait entraîner. Il s’ensuit que la demande de suspension est irrecevable.

3. Exposé du moyen d’annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l’article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH), de l’article 15 de la directive 2004/83/CE, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l’article 62 de la Loi et des principes de bonne administration, particulièrement le principe de confiance et le devoir de minutie.

Elle rappelle, tout d’abord, le contenu de l’obligation de motivation et le principe selon lequel la partie défenderesse ne peut pas délivrer d’ordre de quitter le territoire avant d’avoir pris une décision motivée concernant une demande d’autorisation de séjour fondée sur une violation possible d’une disposition contraignante de droit international.

Elle soutient que le Conseil de céans a déjà estimé à plusieurs reprises qu’une demande d’autorisation de séjour en application de l’article 9^{ter} de la Loi constitue bien une telle demande, fondée sur une disposition contraignante du droit international, et se réfère à cet égard à un arrêt du 9 mars 2010 du Conseil de céans.

La partie requérante rappelle, ensuite, qu'en date du 7 octobre 2008, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la Loi, laquelle a été déclarée recevable par la partie défenderesse le 15 avril 2009. Elle fait valoir que dans le cadre de cette demande, elle a invoqué une violation de l'article 3 de la CEDH en cas de rapatriement dans le pays d'origine.

Elle reproche enfin le fait que la décision attaquée se réfère uniquement à l'arrêt n° 35 571 du 8 décembre 2009 rejetant sa demande d'asile et non à la demande d'autorisation de séjour pour des raisons médicales, pendante à l'heure actuelle, ni à la décision la déclarant recevable.

Elle conclut par conséquent à la violation par la partie défenderesse de l'article 3 de la CEDH, de l'article 9^{ter} de la Loi, de l'article 15 de la directive 2004/83/CE, du principe de confiance, du devoir de minutie et surtout de l'obligation de motivation formelle.

4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire attaqué est pris en exécution de l'article 75, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, § 1^{er}, nouveau, de la Loi, selon lequel « lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger et que celui-ci séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° à 11° ou à l'article 27, § 1^{er}, alinéa 1^{er} et § 3. (...)».

Cette disposition permet par conséquent la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur d'asile qui s'est vu notifier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

4.2. En l'espèce, la question que le Conseil est amené à trancher porte dès lors sur la compatibilité de cette mesure prise sur la base de l'article 7 de la Loi, avec une demande pendante introduite sur la base de l'article 9^{ter} de cette même Loi. Elle implique, de manière plus large, de circonscrire les modalités d'exercice des pouvoirs de police que l'article 7 précité confère à l'autorité administrative lorsque celle-ci a été précédemment saisie d'une demande d'autorisation de séjour introduite directement en Belgique sur laquelle elle n'a pas encore statué.

A cet égard, il convient de souligner qu'il est de jurisprudence constante que l'ordre de quitter le territoire délivré sur cette base est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 52/3 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue en principe de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat, relatives par exemple à l'issue réservée à une demande de séjour formulée sur la base de l'article 9^{ter} de la même Loi.

Le Conseil a toutefois intégré dans cette jurisprudence un important tempérament, en jugeant que « les pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la loi [...] ne peuvent avoir pour effet de dispenser l'autorité administrative du respect d'obligations internationales auxquelles l'Etat belge a souscrit. Au titre de tels engagements, figure notamment la protection des droits garantis par les articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, lesquels sont d'effet direct et ont par conséquent aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers peuvent se prévaloir devant les autorités administratives ou juridictionnelles sans qu'aucune mesure interne complémentaire ne soit nécessaire à cette fin. Les autorités précitées sont dès lors tenues, le cas échéant, d'écarter la disposition légale ou réglementaire qui y contreviendrait (en ce sens, voir notamment : C.E., arrêt n° 168.712 du 9 mars 2007). Il s'en déduit que l'autorité administrative ne peut faire une application automatique dudit article 7 de la Loi lorsque l'intéressé a préalablement fait état, dans une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la même Loi, d'indications sérieuses et avérées d'une possible violation d'un droit fondamental reconnu et d'effet

direct en Belgique. Dans un tel cas de figure, le Conseil est dès lors habilité, lorsque la partie requérante l'invoque en termes précis et circonstanciés dans sa requête, à écarter l'application dudit article 7. ».

Cette jurisprudence est applicable dans le cas d'espèce dès lors que la partie requérante fait valoir, en termes de requête, qu'il n'a pas été tenu compte de sa demande d'autorisation de séjour en cours, dans laquelle elle a invoqué une violation de l'article 3 de la CEDH dans la mesure où la requérante serait privée, en cas de rapatriement, d'un traitement médical vital.

4.3. En l'occurrence, le Conseil observe que la contestation formulée dans le moyen pris par la partie requérante est sérieuse et avérée dès lors qu'elle porte sur des éléments précis qui, d'une part, étaient déjà invoqués dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante et, d'autre part, sont de nature à porter atteinte à des droits fondamentaux protégés par des instruments juridiques internationaux auxquels l'Etat belge est partie, et remarque que la partie défenderesse s'est abstenue d'y répondre avant de délivrer l'ordre de quitter le territoire litigieux. Force est dès lors de conclure que la partie défenderesse a fait une application automatique de l'article 7 de la Loi en violation des obligations qui lui incombent au regard des instruments internationaux précités.

4.4. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, à l'égard du moyen visé, n'est pas de nature à modifier ce constat. En effet, elle affirme qu'une décision du 15 septembre 2010 a déclaré la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la Loi, de la partie requérante, irrecevable. Toutefois, à la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que la décision du 15 septembre 2010 concerne une demande d'autorisation de séjour, introduite le 9 juin 2010, en application de l'article 9^{ter} de la Loi, pour la famille de la requérante mais qu'en date du 15 avril 2009 la partie défenderesse a pris une décision déclarant recevable la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante le 7 octobre 2008, sans qu'aucune décision la déclarant fondée ou non n'ait été prise. Par conséquent, cette demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la Loi est actuellement pendante et aurait dû être prise en considération par la partie défenderesse.

4.5. Par conséquent, le moyen pris est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

L'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13^{quinquies}), pris le 22 septembre 2010, est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf janvier deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, président f. f., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE MITONGA